



**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Montrouge, le 18 juillet 2013

N/Réf. : CODEP-DRC-2013-038551
Affaire suivie par : Loïc Tanguy
Tél. : 01-46-16-42-39
Fax : 01-46-16-44-30
Mel : Loic.tanguy@asn.fr

Yann Flory
**Porte-parole du collectif « Destocamine-
Nappe phréatique en danger »**
12, rue de la Forêt
68120 Richwiller

Objet : Déchets ultimes stockés par l'entreprise Stocamine à Wittelsheim

Réf. : Votre courrier du 24 mai 2013

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre courrier daté du 24 mai dernier dans lequel vous interrogez l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sur le principe de la réversibilité du stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde.

S'agissant des déchets stockés par l'entreprise Stocamine à Wittelsheim, ce site ne relève pas de la compétence de l'ASN. Je vous invite donc à vous rapprocher du service compétent, la DREAL de la région Alsace.

S'agissant du stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde, l'exigence de réversibilité a été fixée par la loi n°2006-0739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable de matières et des déchets radioactifs. A ce titre, l'article L.542-10-1 du code de l'environnement dispose notamment que « l'autorisation de création d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs ne garantissant pas la réversibilité de ce centre dans les conditions prévues par cette loi ne peut être délivrée ». Dans le cadre de ses missions définies par la loi, l'ASN est chargée d'instruire les dossiers de demande d'autorisation de création des installations nucléaires de base (INB). Par ailleurs, l'ASN est saisie pour avis par les ministres chargés de la sûreté nucléaire sur les projets de décret d'autorisation de création.

De ce fait, si l'Andra dépose un dossier de demande d'autorisation de création pour une installation de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde, l'ASN instruit cette demande et émettra un avis sur un éventuel projet de décret d'autorisation de création. Dans ce cadre, l'ASN veillera à ce que l'ensemble des dispositions prises ou envisagées par l'Andra, notamment techniques et organisationnelles, permettront d'assurer la sûreté de ce stockage mais également de garantir le respect du principe de réversibilité dans les conditions qui seront fixées par la loi prévue à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général adjoint,



Jean Luc LACHAUME